

# **QUESTEMBERT COMMUNAUTE**

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

---

## **MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LIMERZEL**

Objet : Construction d'une centrale solaire au lieu-dit l'Epine

---

## **ENQUETE PUBLIQUE**

Du lundi 10 septembre 2018 au mercredi 10 octobre 2018

en exécution de l'arrêté de la Présidente de Questembert Communauté du  
17 Août 2018

---

## **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Saint-Avé, le 11 Octobre 2018  
Gilbert JEFFREDO  
Commissaire - Enquêteur

## Sommaire

### AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - Appréciations générales	p 3/4
2 - Conclusions motivées sur le projet	p 5/6

Référence du dossier : E18000156/35

Dans le rapport j'ai présenté l'objet de l'enquête, la composition du dossier et la façon dont s'est déroulée l'enquête.

Le « procès-verbal » de fin d'enquête est vierge d'observations. En effet aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête et par voie électronique. Le siège de l'enquête n'a pas reçu de courrier.

J'ai personnellement formulé en cours d'enquête quelques demandes :

- communication de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 dont faisait référence le point de règlement sujet à modification
- les conclusions de l'enquête précédente spécifique au projet de centrale solaire

Ainsi pour forger mon opinion, j'ai pris connaissance :

- du projet et de son intérêt général
- de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 concernant les prescriptions à respecter concernant le site
- des avis des différentes personnes associées et de leurs observations
- du rapport et de l'avis favorable émis lors de l'enquête publique précédente concernant spécifiquement le projet de centrale solaire. Aucune observation n'avait été formulée lors de cette enquête.

Avant d'émettre mes conclusions motivées voici mon appréciation générale sur le dossier-projet et le déroulement de l'enquête

### 1 - Appréciations générales

- a) **Une réelle volonté politique de Territoire :** Questembert Communauté s'engage à mettre en œuvre de manière opérationnelle la loi relative à la Transition Energétique pour la croissance verte, loi qui a pour objectif de porter nationalement la part des énergies renouvelables à 32 % à l'horizon 2030.

#### **b) Le choix d'un site adapté**

*Cette communauté de 13 communes, constituée seulement de 22 000 habitants environ affiche une ambition réelle et concrète concernant le développement des énergies renouvelables. Ce parc solaire est situé sur une surface 3 h 43 au lieu-dit l'Epine. Le foncier se situe sur deux communes : Questembert et Limerzel dont Questembert Communauté est propriétaire. La centrale solaire comportera 12 000 m<sup>2</sup> de capteurs. La puissance est évaluée à 250 KWc. Ce site est une friche foncière sanctuarisée par la présence d'un centre d'enfouissement de déchets non dangereux (ordures ménagères) désormais fermé depuis plusieurs années pour fin de vie. Ce site a fait l'objet au moment de la fermeture de travaux de mise en place d'une couverture spécifique pour prévenir les infiltrations d'eaux afin d'éviter toute contamination de la nappe phréatique et des eaux environnantes. Ce site interdit toute mise en culture (agriculture ou autre). Le caractère « zone naturelle » n'existe pas. En effet, la qualité du site, la qualité des espaces naturels et milieux, la qualité des paysages, sont insignifiantes et ne présentent pas d'intérêts particuliers à protéger.*

**1.1. L'ajustement réglementaire concernant le PLU de Limerzel et le respect des prescriptions préfectorales liées à la présence d'un centre d'enfouissement (ordures ménagères) en fin de vie.**

Si le PLU de Questembert n'interdit pas de construction d'intérêt général sur le site de l'Epine, celui de Limerzel interdit toute construction.

Cette interdiction s'appuie sur un arrêté préfectoral du 26 juin 2007 qui vise très précisément la protection de la couverture de confinement de l'ancienne décharge et l'obligation de respecter et de vérifier la bonne mise en œuvre des prescriptions du dit arrêté notamment l'analyse des données piézométriques.

**Ces sites (friches sanctuarisées) sont particulièrement adaptés à l'installation de centrales solaires.** Cependant ces centrales spécifiques doivent respecter les prescriptions réglementaires des centres d'enfouissement dont la fin de vie est longue. Il est donc désormais nécessaire, au cas par cas, d'autoriser ces ouvrages spécifiques de types « centrales solaires ».

Cette ouverture spécifique à la construction doit être précise et clairement définie car liée aux respects des prescriptions permanentes réglementaires dont sont assujettis les centres d'enfouissement.

**Ces constructions solaires sont effectivement d'intérêt général :** centrale d'énergies renouvelables dont les implantations doivent se multiplier afin d'atteindre l'objectif national de 2030 (30 %).

**Ces ajustements limités ne donnent pas de possibilités d'urbanisation supplémentaires. Seuls et à minima, les ouvrages spécifiques aux centrales sont autorisées sous condition. Le permis de construire doit rappeler les contraintes imposées. Les Collectivités doivent s'assurer régulièrement de la bonne mise en œuvre et du bon fonctionnement des prescriptions imposées (articles N1 et N2).**

L'ajustement visé par le nouveau règlement est précis et concerne l'article N1 et l'article N2 :

**Le nouvel article N1 maintient le contenu de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007, à savoir le site ne devra faire l'objet d'aucune activité pouvant porter atteinte au confinement des déchets et à l'intégrité de la couverture mise en place. Les opérateurs ont ainsi l'obligation de respecter ces prescriptions.**

**Le nouvel article N2 autorise bien évidemment comme son précédent :** les travaux, affouillement, exhaussements du sol strictement liés à la remise en état du site (respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral).

**Il autorise désormais outre les travaux précités :** l'installation d'une unité de production d'énergie renouvelable

## 1.2 Procédure retenue, justification du choix

Pour remédier à cet ajustement d'urbanisme la procédure retenue est celle d'une :

« Déclaration de projet valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme s'agissant d'un projet d'intérêt général »

La procédure retenue est donc adaptée.

**Elle est adaptée :** il s'agit en effet de retenir une procédure souple, rapide mais réglementaire. En effet le projet de centrale solaire, qui a reçu en son temps un avis favorable lors de l'enquête spécifique, doit obtenir l'autorisation de construire réglementaire pour compléter son dossier final pour la CRE (commission de régulation). Cette procédure, par sa souplesse et sa rapidité, répond à cette finalité.

Référence du dossier : E18000156/35

L'intérêt général de ce projet est réel (répondre à un enjeu national et un défi mondial : lutte contre le réchauffement climatique). Cet intérêt général ne fait l'objet d'aucune contestation ni de la moindre observation tant du public que des personnes associées. L'avis favorable de l'autorité environnementale est également venu s'ajouter.

**Conclusions motivées du Commissaire enquêteur :**

L'analyse du dossier d'enquête publique « déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Limerzel eu égard à l'intérêt général du projet et compte tenu de l'absence d'observations formulées et des avis favorables unanimes des PPA « personnes publiques associées » m'amène à formuler l'avis suivant :

**AVIS FAVORABLE POUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LIMERZEL  
SANS RESERVE AVEC UNE DOUBLE RECOMMANDATION**

L'avis favorable, sans réserve, se justifie pleinement, pour plusieurs raisons :

**1) procédure retenue particulièrement adaptée et dont l'intérêt général est non contestable**

La procédure retenue « déclaration de projet valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme » est particulièrement adaptée pour cette modification. Il s'agit d'une modification mineure des points de règlements N1 et N2, modifications indispensables pour l'autorisation d'implantation d'une centrale solaire. Cette procédure est souple et rapide. Elle limite au strict minimum le contenu du dossier administratif. Cette procédure permet d'anticiper l'enquête publique du PLUI qui démarre en octobre 2018.

L'intérêt général du projet est incontestable : développement des énergies renouvelables, enjeu national et défi mondial « lutte contre le réchauffement climatique ».

**2) utilisation d'un site approprié économe en consommation d'espace foncier. L'économie réelle de l'espace foncier du territoire est préservée.**

Les centres d'enfouissement de déchets non dangereux sont des sites potentiels pour le développement des énergies renouvelables. Ces sites interdisent toute mise en culture ou autre. L'utilisation de ces sites pour le développement des centrales solaires (surface au sol importante) s'inscrit dans la politique d'une consommation sobre de l'espace agricole et naturel, répondant ainsi aux enjeux nationaux de préservation.

La qualification « zone naturelle » du site de l'Epine ne présente pas d'intérêt majeur de sauvegarde pour ses milieux et paysages.

**3) respect des prescriptions préfectorales concernant la protection du site d'enfouissement**

La technique retenue « pose des capteurs (fondations superficielles de type gabions, longrines ou fondations non intrusives », assure cette préservation.

Référence du dossier : E18000156/35

La modification du règlement d'urbanisme maintient les prescriptions préfectorales par son article N1 « conformément à l'AP du 26 juin 2007, le site ne devra faire l'objet .....) portant atteinte au confinement des déchets et à l'intégrité de la couverture mise en place »

L'article N1 maintient les prescriptions de l'arrêté préfectoral spécifique à la préservation de l'ancienne décharge et de sa couverture de confinement.

L'article N2 ajoute désormais la possibilité d'implanter une centrale solaire dont l'intérêt général est réel. Cette réalisation s'inscrit dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015. L'enjeu national s'inscrit dans un enjeu européen et mondial : lutte contre le réchauffement climatique avec diminution des gaz à effet de serre.

La double recommandation porte ou rappelle :

- 1) *la nécessité de mettre en place une « veille » afin de s'assurer et de vérifier le respect des prescriptions préfectorales ainsi que l'objectif visé par l'arrêté en question.*
- 2) *qu'il convient de conserver et d'entretenir les éléments paysagers de périphérie (talus) tout en garantissant l'ensoleillement maximal de la centrale solaire et bien évidemment sans aggraver l'entretien habituel strict des capteurs.*

Saint Avé, le 11 Octobre 2018  
Gilbert Jeffrédo  
Commissaire Enquêteur